

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

N° 2025-382-PM/SR
Permanent

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10, R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,
Vu la demande présentée par la Police Municipale de Merville, afin de sécuriser les accès à l'école Victor Hugo, boulevard Victor Hugo à MERVILLE (59660),
Considérant qu'en raison de la demande énoncée ci-dessus, il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement considéré comme gênant, boulevard Victor Hugo, 59660 Merville,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 2 : A partir du vendredi 27 juin 2025, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules et à tous cycles, boulevard Victor Hugo, à MERVILLE 59660. Dérogation aux véhicules de secours et d'intervention, et aux véhicules de service.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions.

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 27 juin 2025,
Le Maire de Merville,
Monsieur Joël DUYCK